

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1919.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémen- taire sur le revenu global.

(Voir les n^{os} 108, 320, 432, 443, 452, 459, les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants des 9, 10, 13 octobre 1919 et le document n^o 226
du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, président; DE SADELEER, le baron DE MÉVIUS,
le baron DE MOFFARTS, le vicomte DESMAISIÈRES, le baron VAN REYNE-
GOM DE BUZET et HALLET, rapporteur.

MESSIEURS,

Notre système d'impôts directs était déjà, longtemps avant la guerre, l'objet des critiques les plus justifiées. Aussi, le Gouvernement nouveau, chargé de gérer nos affaires depuis l'armistice, a-t-il été justement inspiré lorsqu'il a résolu de présenter aux votes de la législature un projet d'impôt sur le revenu.

La situation des finances publiques lui faisait d'ailleurs une absolue nécessité d'avoir à rechercher des ressources importantes et l'impôt sur le revenu était seul à même de lui fournir les sommes considérables dont il a un besoin urgent.

Malheureusement, le projet déposé par le Ministre des Finances et inspiré par les études extrêmement intéressantes de M. Ingenbleek, ne présentait pas les caractères d'un véritable impôt sur le revenu, et continuait, telles les contributions dont on désirait la suppression, à reposer non point sur le revenu réel, mais sur un *indice* de revenu. Il était, en effet, basé sur la *valeur locative de l'habitation*.

Or, le loyer n'est pas un indice certain et principal du revenu. En outre, le contrôleur des contributions, devant évaluer le revenu global net du contribuable par voie de présomption, ce système eût obligé le cotisé à admettre les plus grandes erreurs à son préjudice, à moins

d'accepter toute une série de mesures procédurières prévues par le projet et, en fait, de souscrire une déclaration globale de son revenu.

Pareille réforme ne pouvait rencontrer l'adhésion de la législature.

Aussi le projet reçut-il, auprès des diverses sections de la Chambre, un accueil peu sympathique. Ce qui se dégagait cependant de l'ensemble de l'examen fait par les sections, c'est, d'une part, la reconnaissance unanime de la nécessité d'assurer à l'État les ressources nouvelles que le régime fiscal actuel ne peut lui procurer, et, d'autre part, l'adhésion au principe de l'impôt sur le revenu.

Le projet établi par la Section centrale n'est pas un *impôt sur le revenu global*. Il y avait dans la proposition soumise à la Chambre deux séries distinctes d'impôts : d'abord, un impôt *réel* constitué par une série d'impôts cédulaires, auxquels on pouvait faire le grave reproche de n'être pas progressifs et de frapper de manière égale les revenus, petits ou gros. Les revenus immobiliers et mobiliers étaient taxés à 8 p. c., les revenus mixtes à 6 p. c. et les revenus professionnels à 4 p. c., quelle que soit leur importance respective.

Pour remédier dans une certaine mesure à cet inconvénient essentiel, la Section centrale eut recours à un second impôt, *personnel*, cette fois, basé sur le revenu global ; mais ce n'était qu'un impôt complémentaire, *dégressif* et non progressif, dont le taux maximum, 2 p. c., était manifestement insuffisant.

Cette supertaxe était aussi atteinte d'un vice capital ; la détermination du revenu global ne reposant pas sur la déclaration du contribuable, la supertaxe devait être perçue par voie de retenue ou de paiement supplémentaire aux taxes cédulaires, lors du règlement de celles-ci, sous réserve de certaines exemptions, diminutions et remboursements. Cette combinaison paraissait vouloir surtout éviter la déclaration globale.

La situation foncière du contribuable étant toujours connue, et les revenus professionnels devant forcément être établis par une déclaration, les revenus mobiliers du contribuable, perçus à la source, échappaient ainsi à la déclaration. Mais, pour cela, il fallait imposer à *tous* les contribuables le paiement de la supertaxe maximum de 2 pour cent — quitte aux surtaxes à obtenir la restitution du trop perçu par le moyen d'une déclaration. C'était forcer tous les contribuables à opérer un versement trop élevé et obliger la plupart d'entre eux à la déclaration globale pour éviter celle-ci à un petit nombre de gros contribuables.

L'injustice et les difficultés de pareil régime paraissaient trop évidentes pour que celui-ci pût résister à une discussion sérieuse. Aussi, le Gouvernement prit-il lui-même l'initiative de proposer la déclaration globale qui fut admise par la majorité de la Chambre.

Rappelons ici quelques passages importants du discours de M. le Ministre des Finances : « Du moment où vous acceptez le principe du revenu global, il n'y a pas d'autre solution que la déclaration intégrale.

» La déclaration est, dit-on, contraire à nos traditions... Mais la contribution personnelle, l'impôt sur les successions, la patente et d'autres impôts existants ne sont-ils pas basés sur la déclaration ?

» Dans ces derniers temps, nous avons été, par les nécessités de l'heure, amené à continuer la perception de certaines taxes créées par l'occupant et qui nécessitent aussi une déclaration.

» M. Wauwermans nous a indiqué qu'en ce qui concerne les revenus professionnels, il admettait la déclaration.

» Pourquoi voudrait-on l'empêcher pour la réunion sur la tête d'une seule personne de différents revenus? Un citoyen qui doit payer un impôt foncier, qui est en outre administrateur de sociétés et qui, enfin, a une profession, trouverait-il quelque inconvénient à faire une déclaration totale alors que toutes ses sources de revenus sont connues?

» Pourquoi le revenu du portefeuille pourrait-il se dérober seul? »

Et plus loin :

« Il y a les revenus immobiliers ; ces revenus, nous les connaissons. Il y a, en second lieu — et ceux-là aussi nous les connaissons — les revenus des administrateurs de sociétés. Il y a une troisième catégorie, ce sont les revenus de l'industrie ; l'industriel doit en faire la déclaration, mais vous l'acceptez. Il ne reste donc plus que les revenus du portefeuille, c'est-à-dire les coupons. »

Ces revenus seraient donc seuls privilégiés.

Le système de la Section centrale consistait à obliger les petits à faire une déclaration pour obtenir le remboursement du trop-perçu. On admettait donc la déclaration pour les petits et l'on n'en voulait pas pour les gros. Pareil système ne pouvait être inscrit dans la loi.

Le Gouvernement proposa de fixer à 10 p. c. le taux de l'impôt sur les revenus des capitaux immobiliers ou mobiliers, d'écarter la notion des revenus mixtes et de substituer à la taxe uniforme de 4 p. c. sur les revenus professionnels une taxe progressive de 2 à 10 p. c., ce dernier taux n'étant applicable qu'aux revenus excédant 48,000 francs.

Le Ministre des finances proposa en outre de transformer la taxe dégressive de 2 p. c. en une taxe progressive de 1 à 10 p. c., nécessitée par les besoins du Trésor public.

Telles sont les grandes lignes du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre à une majorité très importante.

Certains membres de la Commission ont redouté, les uns que le taux des impôts ne dépasse les possibilités des contribuables, d'autres que l'impôt ne rapporte trop et n'incite ainsi l'État à de nouvelles dépenses qui ne seraient pas absolument nécessaires. Quand on compare les taux des impôts proposés (maximum de 19 p. c. pour les deux impôts réunis), aux sacrifices demandés dans d'autres pays, on peut être persuadé que le taux fixé est loin d'être exagéré, d'autant plus qu'il diminuera notablement par suite des déductions d'impôt accordées pour charges de famille.

D'autre part, en présence des dépenses considérables résultant de la terrible guerre (400 millions de plus au budget ordinaire), il apparaît que le sacrifice demandé aux contribuables n'excède pas les nécessités budgétaires.

Contrairement à certaines craintes, les frais de perception des nouveaux impôts ne seront pas trop élevés. La suppression de plus de 100,000

petites cotes foncières (article 33) réduira sensiblement la tâche des receveurs. La perception à la source de la taxe sur les revenus des capitaux mobiliers n'entraînera pas non plus de dépense excessive ; les services actuels pourront y suffire.

Enfin, la taxe professionnelle et la supertaxe remplacent le droit de patente et la contribution personnelle, de sorte qu'ici encore, il ne sera pas nécessaire d'organiser de nouveaux services dispendieux.

Les revenus imposables sont divisés par la loi en trois catégories : les revenus fonciers, les revenus des capitaux mobiliers et les revenus professionnels. Les deux premières catégories constituent ce que l'on appelle les revenus *fondés* (revenus du capital), et la troisième, ce que l'on appelle les revenus *gagnés* (revenus du travail).

Le vote des trois impôts cédulaires amène la suppression d'une série de nos anciens impôts directs. Ce sont : la contribution foncière, le droit de patente, la taxe sur les revenus et profits réels, ainsi que la contribution personnelle sur la valeur locative, sur le mobilier et sur les portes et fenêtres.

Le manque de temps nous oblige à vous renvoyer, Messieurs, au remarquable et lumineux rapport que M. le député Wauwermans a déposé à la Chambre au nom de la Section centrale. Nous devons nous borner à ne commenter que les articles qui ont été modifiés par la Chambre, à la suite des amendements déposés soit par le Gouvernement, soit par des membres de la Législature, ainsi que ceux au sujet desquels certaines questions ont été posées et certaines précisions demandées par des membres de la Commission des finances.

Article premier. — En seconde lecture, les mots « de chaque contribuable » ont été substitués dans le § 1^{er}, aux mots « de chaque chef de famille ou de ménage ».

D'autre part, sur interpellation de M. Liebaert, M. le Ministre des finances a fait la déclaration suivante : « Le maintien de l'impôt sur le mobilier est une anomalie ; M. Mabilie l'a fort bien fait ressortir. Ou bien cet impôt n'atteindrait que les œuvres de nos artistes et l'indispensable ornementation de nos foyers : dans l'un et l'autre cas, nous serions devant une situation fictive, et, dans ces conditions, nous préférons renoncer à cette contribution, sauf à laisser aux communes la faculté de fixer l'imposition suivant leurs besoins. » Cette suppression a été admise.

Art. 5. — Il y a lieu d'attirer l'attention sur ce que l'on entend maintenant par les mots « revenu cadastral ». Aux termes de l'article 5, le revenu cadastral est « le revenu net annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition ».

Un membre a posé la question suivante :

« Dans quelles conditions fera-t-on l'application de la contribution au sujet des bâtiments de fermes qui ne sont comptés pour rien dans les locations, et sont plutôt une charge ? Il est certain que les métairies ou fermes de plus de 3 ou 4 hectares ne représentent aucune location pour les bâtiments qui sont ainsi une charge, souvent même très lourde. »

Le bail sera ventilé : une partie du loyer sera attribuée à la maison et aux bâtiments ruraux ; l'autre partie sera attribuée aux biens-fonds exploités. Aucune surtaxe ne pourra résulter de ce système puisque les erreurs en plus ou en moins devront se compenser de part ou d'autre.

Comment se fera l'évaluation du revenu des propriétés boisées ? Il se mble que celles-ci ne puissent être astreintes à un impôt foncier annuel. En effet, ce sont des exploitations agricoles dont le sol ne rapporte rien indépendamment de la coupe périodique des bois. Les exploitations forestières paraissent donc ne pouvoir être frappées que de l'impôt sur les revenus professionnels lors des ventes de bois.

Toutefois, si les bois exploités donnaient un produit annuel par la location des droits de chasse, de tenderie et autres, ne provenant pas de l'exploitation proprement dite, l'impôt foncier pourrait être perçu annuellement de ce chef. La Commission des Finances aimerait à connaître sur ces points l'interprétation de M. le Ministre des Finances.

Un membre fait observer que l'application du paragraphe 4 de l'article 5 a une grande importance pour les immeubles si nombreux en Belgique, occupés par leurs propriétaires.

La détermination du revenu présumé devra se faire avec équité et modération, dans des conditions offrant toutes garanties au contribuable et de nature à éviter l'arbitraire dans l'évaluation.

On a fait observer aussi que la procédure suivie par des communes qui ont établi un impôt foncier spécial a donné lieu à des critiques, l'évaluation n'étant pas contradictoire dès le début des opérations. On a dit aussi que les experts des communes étaient rémunérés d'après le chiffre de la taxation et non par vacation, ce qui a semblé peu recommandable.

Art. 11. — Sur proposition de M. Hanssens, le mot « superficiaire » a été ajouté au paragraphe 1^{er}.

Un membre fait observer que cet article, comme les lois antérieures, dit que la contribution foncière est due en principe par le propriétaire.

Très souvent, dans la pratique, cette contribution est mise à charge du locataire ; mais, vis-à-vis du fisc, si le locataire est insolvable ou refuse de payer, le propriétaire demeure responsable du paiement de l'impôt.

L'usage de faire payer l'impôt par le locataire ou le fermier est si général, que la nouvelle loi elle-même, à l'article 12, stipule qu'à la demande du redevable, c'est-à-dire du propriétaire, la contribution peut être répartie entre les fermiers ou locataires moyennant une rétribution de 50 centimes par avertissement remis à chacun des intéressés.

Au second vote, un amendement a été introduit au paragraphe 1^{er} de l'article 12 disant : « Celui-ci (le propriétaire) est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, *nonobstant toute clause contraire antérieure.* »

Un débat a eu lieu à la Chambre sur l'interprétation de cette disposition. D'après le compte rendu analytique, M. le Rapporteur de la Section centrale aurait déclaré que les contrats librement conclus entre propriétaires et locataires doivent être respectés. M. le Président de la Section centrale

a ajouté que, selon lui, l'amendement ne porte que sur les conventions nouvelles. Un autre membre a dit, de son côté, que si le locataire ne payait pas la contribution foncière avant la loi, il ne pourra pas s'en voir charger.

M. le Ministre des finances, en réponse à ces observations, a déclaré que la part d'augmentation de la contribution foncière, non prévue par les conventions antérieures conclues entre propriétaires et locataires, doit être supportée par le propriétaire.

On sait qu'un grand nombre de baux, tant pour les immeubles urbains que ruraux, stipulent que les impôts fonciers ou autres, mis ou à mettre, sur ou à l'occasion de l'immeuble loué, seront supportés par le locataire, et il est tenu compte de cette stipulation dans la fixation du loyer.

Dès lors, cette clause du contrat, librement consentie et prévoyant l'augmentation éventuelle des impôts, devrait être respectée.

Telle paraît être aussi, suivant le compte rendu analytique, la portée des déclarations faites par le Gouvernement et par les membres qui ont fait connaître leur avis sur l'interprétation de l'article.

On pense que la disposition nouvelle ne doit s'appliquer qu'aux baux écrits qui n'ont pas prévu l'augmentation de l'impôt foncier dans l'avenir, et aux baux verbaux si nombreux dans les Flandres et le Brabant, spécialement pour les biens ruraux. Mais du moment que le bail a prévu que l'augmentation de l'impôt serait à charge du locataire, cette clause devrait, semble-t-il, être observée.

Les expériences récentes en matière de baux ont prouvé surabondamment combien il est dangereux, quoi qu'on l'ait fait dans les meilleures intentions, de vouloir modifier les conventions librement conclues entre parties.

Il y aurait lieu de se rallier d'autant plus à cette interprétation que si l'on ne respectait pas les clauses insérées dans les baux, on ouvrirait la porte à des difficultés d'application très grandes. Il faudrait se livrer dans chaque cas à des investigations et à des calculs pour déterminer exactement la part d'augmentation d'impôt résultant de la présente loi. En effet, désormais la perception de centimes additionnels par les provinces et les communes est interdite.

De plus, des provinces et des communes avaient établi des impôts spéciaux, indépendants de la contribution foncière sur les immeubles. Ainsi, la ville de Bruxelles a établi un impôt sur le revenu cadastral des propriétés imposées à la contribution foncière, fixant elle-même le revenu imposable. Cet impôt varie de 3 à 7 p. c., suivant l'importance des revenus.

Or, tous ces impôts fonciers spéciaux viennent à tomber, de même que les centimes additionnels, aux termes de la nouvelle loi et les locataires qui les payaient antérieurement en seront affranchis.

Pour ces divers motifs, il paraît nécessaire d'admettre l'article avec l'interprétation que M. le Ministre des finances semble lui avoir donnée, lorsqu'il a déclaré à la Chambre que la disposition nouvelle ne doit s'appliquer qu'à la part d'augmentation des contributions non prévue par les conventions antérieures.

Si un doute pouvait persister au sujet de l'interprétation de l'article, il conviendrait d'en préciser la portée dans la loi du prochain budget des voies et moyens, l'impôt sur le revenu ne devant être mis en vigueur qu'en 1920.

Des membres de la Commission déclarent se rallier à ces observations. D'autres font remarquer que le texte présenté par le Gouvernement comporte l'interprétation suivante :

Le propriétaire devra la contribution foncière, et le locataire qui ne la payait pas avant la loi, ne pourra pas s'en voir chargé ; par contre, le locataire qui la payait devra continuer à le faire *dans les limites de la charge ancienne*, à moins de conventions nouvelles à ce sujet.

Au paragraphe 2, les mots « à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables » (amendement Liebaert) ont été admis par le Gouvernement à raison de l'état du cadastre dans les régions dévastées et afin que l'ancien propriétaire ne continue pas à être rendu responsable de l'impôt, par le seul fait que la mutation n'aurait pas été effectuée.

Art. 14. — Cet article a été amendé par le Gouvernement en ce sens que les mots « sociétés coopératives, associations ... possédant une personnalité juridique distincte de celle des associés » ont été supprimés au premier vote.

Au sujet du n° 2 de cet article, on a fait observer que la nouvelle *rente de l'Etat* sera exemptée, tandis que l'ancienne sera imposée. Il n'y a là aucune contradiction. Il se conçoit que l'État, faisant appel au crédit public, dans des circonstances particulièrement difficiles, ait consenti à exonérer les coupons de façon à obtenir des conditions d'émission plus favorables.

Art. 15. — (Définition des revenus d'actions ou des parts y assimilées.)

Il est entendu que les ristournes faites, au cours de l'exercice social, aux membres des coopératives ne seront pas considérées comme des bénéfices. L'article a été adopté avec un amendement du Gouvernement, supprimant le mot *c*, relatif aux ristournes, qui prêtait à équivoque.

Toutes sommes déjà soumises à l'impôt ne pourront être frappées une seconde fois en cas de partage de l'avoir social. Il en est ainsi des réserves accumulées par des sociétés existant depuis longtemps et sur lesquelles l'impôt a déjà été perçu. L'article 52 est d'ailleurs conçu de manière à éviter tout double emploi en cas de distribution de sommes déjà taxées : on déduira du nouvel impôt, les taxes payées antérieurement par le même redevable.

Art. 18. — Les mots « capitaux investis » s'entendent des capitaux engagés dans une affaire, capital social et réserves.

Art. 19. — Il a été admis que le montant des revenus fixés en monnaie étrangère et payable sur une place étrangère sera converti en francs au cours du change, non plus comme le portait l'article, au moment de la mise en paiement, mais *au moment du paiement*, ce afin d'éviter toute ambiguïté.

Art. 20. — A propos de l'article 20 (détermination des débiteurs de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers), il a été décidé, sur la proposi-

tion de M. Wauwermans, que la société restera libre de payer ou de ne pas payer l'impôt à la décharge de ses obligataires. Certaines sociétés ont, en effet, pris à leur charge le paiement de l'impôt, même des impôts futurs. Il vaut mieux les laisser agir en liberté. On a donc supprimé les mots : « l'impôt est à la charge exclusive des créanciers ».

En seconde lecture, M. Brunet a proposé de dire : « Sont *tenus* au paiement de la taxe » au lieu de dire : « *sont redevables* de la taxe ». Ce dernier terme était en effet impropre, puisqu'il s'agit de personnes obligées de payer pour compte d'un tiers et non à titre personnel.

Art. 21. — Cet article doit être interprété dans le sens que, si des sociétés ont été empêchées de présenter leur bilan à l'époque normale, les dividendes des exercices antérieurs à 1920 échapperont au nouvel impôt. Il en est de même en ce qui concerne le paiement des coupons des obligations (voir au surplus l'art. 87).

Art. 22. — L'article 22 a été introduit par M. le Ministre des finances. Ce qui l'a décidé à proposer cette mesure, c'est que, dans tous les contrats de créance hypothécaire, il est dit que le débiteur supportera toutes les charges, et notamment les impôts présents et futurs. On a craint de créer un trouble entre créanciers et débiteurs.

Il a été entendu que le propriétaire, usufruitier, emphytéote et superficiaire, dont l'immeuble est grevé d'une inscription hypothécaire, garantissant les engagements pris dans un acte d'ouverture de crédit, tombe sous l'application de l'article au même titre que le propriétaire qui doit une obligation hypothécaire à terme. Les raisons qui justifient la dispense sont identiques.

Ancien art. 23. — (Constatation de la retenue par l'apposition de timbres adhésifs).

Le Gouvernement avait admis le remplacement de l'article proposé par le texte ci-après :

« Aucun établissement financier ne peut payer de coupon sans exiger un bordereau en double, certifié exact et véritable, indiquant le possesseur réel, le genre et le nombre de titres correspondants.

» La banque ou l'établissement financier transmet dans la quinzaine un exemplaire de cette déclaration au receveur des contributions du domicile du propriétaire ». (Amendement de MM. Brunet, Bertrand et Troclet).

En seconde lecture et dans le but de rallier toute la Chambre au principe de la loi, M. le Ministre des finances, tenant compte des répugnances que soulève le double bordereau, proposa de dire qu'il n'y aura qu'un bordereau ou récépissé qui sera remis dans la quinzaine au receveur du ressort. Toutefois, sur observation que le bordereau n'avait été proposé par la Section centrale que pour suppléer à la déclaration, maintenant admise, M. le Ministre des finances renonça au bordereau, et l'article 23 fut supprimé.

Art. 26. — En seconde lecture, M. Brunet a proposé l'exonération de l'impôt de 1 p. c. pour les salaires des petits contribuables qui ne possèdent que des ressources à peine suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

Le chiffre d'exemption de 3,000 francs a été accepté par M. le Ministre des finances à la condition que le bénéficiaire ait charges de famille.

Toutes les législations étrangères exemptent d'ailleurs un minimum d'existence.

La dérogation n'est admise qu'en faveur des revenus n'excédant pas en total 3,000 francs.

Sont compris dans l'exemption les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales et agricoles.

La Commission exprime unanimement le regret que cette exemption soit si étendue. Elle eût préféré la voir restreinte aux salaires et aux petits traitements et non point l'appliquer aux bénéfices des cabaretiers, boutiquiers et exploitants agricoles. Cette extension] donnera lieu à beaucoup de fraudes.

Art. 27. — L'article 27 spécifie ce qu'il faut entendre par bénéfices des exploitations industrielles, commerciales et agricoles.

MM. de Kerchove d'Exaerde et Duysters avaient proposé de fixer la valeur du revenu provenant de l'exploitation agricole à la moitié du loyer, alors cependant qu'à propos de la loi sur les bénéfices de guerre, ils avaient déposé un amendement disant que le bénéfice de l'agriculteur, avant la guerre, devait être considéré comme étant de cinq fois la valeur locative. L'amendement proposé par ces deux députés avait été rejeté en première lecture. En seconde lecture, la Chambre, après divers incidents, s'est mise d'accord pour admettre que ce bénéfice soit considéré comme égal au double du loyer. Néanmoins, le contribuable et l'administration gardent le droit d'établir par toutes voies de droit le bénéfice réel.

On a cru voir une antinomie entre l'article 15 qui assujettit à la taxe mobilière les *remboursements totaux ou partiels du capital social opérés en cas de bénéfices* et le 4^o du § 2 de l'article 27 qui considère comme bénéfiques passibles de la taxe professionnelle *les sommes affectées au remboursement total ou partiel des capitaux empruntés*.

Ces textes consacrent, au contraire, une égalité de traitement entre les sociétés par actions et les autres redevables.

Art. 31. — La Chambre a adopté en seconde lecture un amendement de M. Hanssens qui a pour but de permettre l'application de l'article aux associations momentanées ou en participation et aux sociétés civiles.

Art. 34. — Un membre fait remarquer que l'article 34, paragraphe 2, appelle une observation générale en ce qui concerne les porteurs de rentes de l'État belge.

Cet article réduit la taxe mobilière à 2 p. c., notamment pour les revenus des titres émis par l'État, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics, sauf les exemptions concernant les coupons prévues par des dispositions légales particulières.

Il résulte de cet article que notamment les porteurs de la rente 2 1/2 et 3 p. c. seront frappés de l'impôt, alors que les souscripteurs du récent emprunt (16 mars 1919) en seront affranchis. Ces derniers seront donc dans une situation privilégiée non seulement au point de vue de l'impôt, mais aussi par rapport au taux de l'intérêt (5 p. c.) et à la valeur du titre, qui dépasse le pair.

Cette différence de traitement s'explique par les circonstances de guerre ; mais on ne doit pas perdre de vue, d'autre part, que le pays a un puissant intérêt à ce que la Dette nationale continue à jouir de la sympathie du public et qu'elle soit considérée par celui-ci comme un placement de père de famille. Si les nécessités financières l'avaient permis, il eût été préférable de ne pas atteindre le coupon de la rente d'État. On croit donc désirable — et cet avis est partagé par plusieurs membres de la Commission — que, dès que les circonstances le permettront, l'impôt sur la rente disparaisse le premier de tous.

Art. 39. — En ce qui concerne la cotisation unique à charge de plusieurs personnes ne formant qu'un seul ménage, on suppose, ainsi que cela résulte d'une déclaration de M. le Ministre des finances, qu'il y a une personne qui gère. Du moment qu'il s'agit de biens non gérés, ceux-ci ne tombent pas sous l'application de l'article. Le texte de la Section centrale, admis par le Gouvernement, ne fait porter la surtaxe que sur les biens réellement mis en commun.

M. Moyersoen cita l'exemple d'un père qui a des revenus et se retire chez ses enfants. On ne taxera pas à la fois leurs revenus personnels et les revenus des biens mis en commun.

Si des parents versent annuellement une certaine somme à un de leurs enfants qui a un ménage séparé, cet enfant ne sera pas taxable de ce chef, la pension n'ayant pas pour lui le caractère d'un revenu ; l'impôt a déjà été payé d'ailleurs par les parents sur cette annuité, à titre de revenus immobiliers, mobiliers ou professionnels.

Art. 41. — Le barème d'exemption de la supertaxe établi par cet article consacre, a-t-on dit, une différence trop grande entre les petites communes et les grandes agglomérations.

Il est à remarquer qu'indépendamment du loyer, beaucoup plus élevé en ville qu'à la campagne, les citadins doivent toujours payer au prix fort les denrées de première nécessité (lait, beurre, œufs, viande, fruits, légumes, etc.). D'autre part, à situation égale, ils ont plus de frais de représentation que les habitants des petites localités et ils ne jouissent pas, dans la plupart des cas, du supplément de ressources que procure la disposition d'un jardin.

Art. 53. — Aux termes de l'article 53, la déclaration doit être faite dans les trois premiers mois de chaque année, et il n'est nullement question, comme certains l'ont cru, de devoir renouveler cette déclaration dans le courant de la même année.

Art. 55. — (Contrôle de la déclaration). — Le système admis par la Section centrale est applicable si le contribuable fait sa déclaration. Elle est acceptée par l'administration à moins que celle-ci ne la reconnaisse inexacte.

Art. 81. — L'article 81 n'est que le maintien de la pratique actuelle. La question est réglée par l'arrêté royal du 11 juillet 1914 relatif aux redevables possédant en Belgique des établissements (installations, sièges ou agences quelconques) dans plusieurs communes, arrêté qui a été pris en exécution de l'article 9 de la loi du 1^{er} septembre 1913, concernant la taxe sur les revenus et profits réels.

Ces dispositions seront applicables notamment aux sociétés forestières; elles peuvent, en effet, réaliser des bénéfices au siège social, par la gestion du portefeuille ou autrement, indépendamment du bénéfice à résulter des coupes de bois.

Art. 86. — Les baux verbaux étant très nombreux à la campagne, comment déterminera-t-on le revenu des biens auxquels ils se rapportent et comment procédera-t-on au recensement de ces baux ?

Les articles 5 et 86 répondent à cette double question. Il en résulte que l'on tiendra compte des quittances de loyer.

Cet article, relatif aux baux, appelle une double observation, dit un membre :

1^o Il renferme la déclaration que les baux non produits ou non enregistrés seront sans valeur en justice. Cette disposition a été introduite par voie d'amendement.

Il est à remarquer que d'innombrables conventions de location, notamment pour les biens ruraux, existent valablement aux termes du Code civil et de la jurisprudence, sans qu'il y ait un écrit. Il est évident que la disposition de l'article 86 ne peut pas leur être rendue applicable. Si l'on appliquait le texte dans sa généralité, le juge devrait refuser de laisser discuter la portée d'un bail verbal. Ce serait abroger les dispositions du Code civil relatives aux baux faits sans écrit, contenues notamment dans le titre VIII, chapitre II.

On pense même que tous les baux verbaux ou écrits, enregistrés ou non enregistrés, conservent, en justice, la force probante qui leur a toujours été reconnue; en d'autres termes, la disposition de l'article 86 ne devrait s'entendre que des litiges pouvant naître entre le fisc et les contribuables au point de vue de l'application de la loi nouvelle;

2^o L'article 86 déclare que le Gouvernement est autorisé à faire procéder en 1920 au recensement des baux.

Aux termes de l'article 60, III, de la loi du 30 août 1913 : « Dans les six mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, seront admis à l'enregistrement au droit gradué, sans amende, les actes sous seing privé ou passés en pays étranger, d'une date antérieure, portant bail, sous bail, subrogation, cession et rétrocession de bail de biens immeubles situés en Belgique. Pendant le même délai, ceux de ces actes qui auraient été faits en contravention à la loi sur le timbre, seront admis au timbrage à l'extraordinaire ou au visa pour timbre, sans amende ».

Cette disposition, excellente en soi, n'a malheureusement pas reçu une publicité suffisante. De plus, une grande partie du public a continué à considérer qu'il n'y avait guère d'utilité à faire les baux sur timbre et à les faire enregistrer.

En présence de la loi nouvelle, il y aura un intérêt majeur, tant pour le fisc que pour les contribuables, à ce que les baux soient enregistrés. Au surplus, cet enregistrement est de nature à faciliter grandement l'application de la loi et à lui faire produire tous ses effets. Il paraît donc indispensable que le Gouvernement prenne une mesure identique à celle de la loi du 30 août 1913, accordant un délai nouveau de trois mois au minimum, permettant aux contribuables de régulariser leurs baux, au point de vue du timbre et de l'enregistrement, dans les conditions de la disposition rappelée ci-dessus.

La Commission est unanime à signaler ce point à l'attention de M. le Ministre des finances. Elle pense aussi que le Gouvernement a les pouvoirs nécessaires, aux termes des lois organiques, pour décréter cette mesure, qui a un caractère d'urgence, par arrêté royal.

Art. 87. — Les dividendes relatifs aux exercices sociaux clôturés avant le 1^{er} janvier 1920, de même que les intérêts d'obligations échus avant cette date seront soumis à l'ancien régime. Le nouveau taux ne leur sera pas applicable.

L'ensemble de la loi a été voté en seconde lecture et par appel nominal à la majorité de 103 voix contre 8 et 10 abstentions.

La Commission des finances regrette que, cette fois encore, elle soit saisie d'un Projet de Loi, un des plus importants que le Sénat ait été appelé à voter au cours de cette session, alors que les documents lui en ont été distribués au tout dernier moment. Elle n'a guère le temps matériel d'examiner et d'étudier le projet. Il lui est interdit de l'amender puisque la Chambre ne siège plus. Elle se trouve donc devant l'alternative de voter ou de rejeter en bloc.

La Commission ne veut pas, dans des moments aussi solennels, alors que le pays a besoin de se reconstituer rapidement, alors qu'il est indispensable de mettre à la disposition du Gouvernement les ressources dont il a absolument besoin pour arriver au relèvement de la Belgique, se refuser à voter le projet qui lui est soumis.

Ce projet présente, de l'avis de certains membres, de graves imperfections.

On ne peut cependant nier qu'il apporte à notre régime d'impôts surannés des améliorations très importantes et qu'il réalise, enfin, l'égalité dans l'impôt, tant réclamée depuis longtemps.

C'est dans cet esprit qu'à l'unanimité, la Commission des finances engage le Sénat à voter le projet tel qu'il vous est soumis par la Chambre et à clôturer ainsi par un grand acte de justice cette session dont le souvenir sera marqué dans l'histoire de notre malheureux pays et au cours de laquelle de grandes choses furent réalisées par l'appui patriotique de tous les partis.

La Commission espère qu'en présence des nouveaux sacrifices que l'on demande aux contribuables, le Gouvernement aura le souci de veiller à

l'emploi rationnel des deniers publics et qu'il introduira dans les dépenses la plus stricte économie.

Comme il s'agit d'un système fiscal tout nouveau, la Commission est unanime pour prier M. le Ministre des Finances de donner des instructions afin que la loi soit appliquée avec équité et modération, en évitant aux familles toute vexation inutile.

Le Gouvernement pourrait d'ailleurs apporter à la loi, dans le prochain budget des voies et moyens, les améliorations ou modifications qui seraient reconnues utiles. De cette manière, malgré la hâte mise à son élaboration, la nouvelle législation fiscale, qui remplace un grand nombre de lois anciennes, deviendra une des plus simples et une des meilleures de l'Europe.

Le Rapporteur,
MAX HALLET.

Le Président,
PROSPER HANREZ.

Impôt sur le revenu : TAXE PROFESSIONNELLE.

Barème d'application de la taxe professionnelle.

| TAUX DE LA TAXE PAR TRANCHE | MONTANT DES REVENUS TAXABLES | TAXE PAR TRANCHE | TOTAL DE LA TAXE | TAUX RÉEL PAR RAPPORT AU REVENU TOTAL |
|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------|------------------------|--|
| 2 | 3000 | 60 | 60 | 2 |
| 2½ | 6000 | 75 | 135 | 2 25 |
| 3 | 9000 | 90 | 225 | 2 50 |
| 3½ | 12000 | 105 | 330 | 2 75 |
| 4 | 15000 | 120 | 450 | 3 |
| 4½ | 18000 | 135 | 585 | 3 25 |
| 5 | 21000 | 150 | 735 | 3 50 |
| 5½ | 24000 | 165 | 900 | 3 75 |
| 6 | 27000 | 180 | 1080 | 4 |
| 6½ | 30000 | 195 | 1275 | 4 25 |
| 7 | 33000 | 210 | 1485 | 4 50 |
| 7½ | 36000 | 225 | 1710 | 4 75 |
| 8 | 39000 | 240 | 1950 | 5 |
| 8½ | 42000 | 255 | 2205 | 5 25 |
| 9 | 45000 | 270 | 2475 | 5 50 |
| 9½ | 48000 | 285 | 2760 | 5 75 |
| 10 | 51000 | 300 | 3060 | 6 |
| 10 | 100000 | 4900 | 7960 | 7 96 |
| 10 | 150000 | 5000 | 12960 | 8 64 |
| 10 | 200000 | 5000 | 17960 | 8 98 |
| 10 | 300000 | 10000 | 27960 | 9 32 |
| 10 | 400000 | 10000 | 37960 | 9 49 |
| 10 | 500000 | 10000 | 47960 | 9 59 |

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL.

Barème d'application de la supertaxe.

| TAUX PAR TRANCHE DE REVENUS | MONTANT DES REVENUS APRÈS déduction de 5,000 fr. (1) | TAXE DUE PAR TRANCHE | TOTAL DE LA TAXE | TAUX RÉEL PAR RAPPORT AU REVENU RÉEL (2) |
|--------------------------------------|--|-------------------------------|------------------------|---|
| 1 | 10000 | 100 | 100 | 1 00 |
| 1 ½ | 15000 | 75 | 175 | 1 16 |
| 2 | 20000 | 100 | 275 | 1 37 |
| 2 ½ | 25000 | 125 | 400 | 1 60 |
| 3 | 30000 | 150 | 550 | 1 83 |
| 3 ½ | 35000 | 175 | 725 | 2 07 |
| 4 | 40000 | 200 | 925 | 2 31 |
| 4 ½ | 45000 | 225 | 1150 | 2 51 |
| 5 | 50000 | 250 | 1400 | 2 80 |
| 5 ½ | 55000 | 275 | 1675 | 3 04 |
| 6 | 60000 | 300 | 1975 | 3 29 |
| 6 ½ | 65000 | 325 | 2300 | 3 53 |
| 7 | 70000 | 350 | 2650 | 3 78 |
| 7 ½ | 75000 | 375 | 3025 | 4 03 |
| 8 | 80000 | 400 | 3425 | 4 28 |
| 8 ½ | 85000 | 425 | 3850 | 4 52 |
| 9 | 90000 | 450 | 4300 | 4 77 |
| 9 ½ | 95000 | 475 | 4775 | 5 02 |
| 10 | 100000 | 500 | 5275 | 5 27 |
| (maximum) | 150000 | 5000 | 10275 | 6 85 |
| 10 | 200000 | 5000 | 15275 | 7 63 |
| 10 | 300000 | 10000 | 25275 | 8 43 |
| 10 | 400000 | 10000 | 35275 | 8 81 |
| 10 | 500000 | 10000 | 45275 | 9 05 |

(1) Cette somme est une moyenne; la déduction variera de 3,000 à 6,000 francs **PLUS LES ACCROISSEMENTS POUR CHARGES DE FAMILLE.**

(2) Ces taux seront en fait beaucoup moindres par le jeu des déductions pour charges de famille.